



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 6 novembre 2008

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 23 janvier 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que suite à un appel aux candidatures par le CPAS d'Uccle pour les postes de directeur de la maison de repos Brugmann et du domaine du "Nekkersgat" la candidature d'une néerlandophone en ordre avec les examens linguistiques n'a pas été retenue, mais bien celles de deux francophones qui n'avaient pas encore satisfait aux exigences de connaissances linguistiques.

Des renseignements ont été obtenus sur ce dossier, il en résulte que:

- la candidature de la plaignante, graduée en comptabilité, n'a pu être prise en considération parce qu'elle n'avait pas le diplôme exigé (diplôme universitaire – niveau A – ou diplôme d'assistant social, infirmier ou conseiller social – niveau B);
- monsieur Jean-Luc Mullier, porteur d'un diplôme universitaire, a été désigné par délibération du 28 mars 2007, comme directeur du domaine du Nekkersgat; monsieur [...] a satisfait le 13 juin 2007 à l'examen informatisé (niveau 1) portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, mais n'a pas encore réussi d'examen oral;
- monsieur Benoît Mathieu-Daboïs, porteur d'un diplôme d'assistant social et d'un diplôme universitaire, a été désigné par délibération du 30 mai 2007, directeur du Home Brugmann, rang AH5, sous contrat de remplacement à durée indéterminée. Monsieur [...] a réussi les examens écrit ou informatisé et oral de niveau 2⁺ portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue prescrite par l'article 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Monsieur [...] n'a donc pas réussi, avant sa nomination, les épreuves écrites ou informatisées et orales de niveau 1 portant respectivement sur la connaissance élémentaire et suffisante de la seconde langue.

*
* *

En sa séance du 23 janvier 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique a émis, à l'unanimité, l'avis suivant.

*
* *

1°) En ce qui concerne l'aspect statutaire de la plainte:

La CPCL doit se considérer comme incompétente

2°) En ce qui concerne l'aspect linguistique:

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'engagement de Monsieur [...], la plainte est fondée; l'intéressé n'ayant pas réussi l'examen oral (niveau 1) portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue et que sa nomination est contraire à l'article 21, § 5 des LLC.

En ce qui concerne l'engagement de monsieur Mathieu-Daboïs, la plainte est également fondée; l'intéressé n'ayant pas réussi avant sa nomination les épreuves écrites ou informatisées et orales de niveau 1 portant sur la connaissance élémentaire et suffisante de la seconde langue conformément à l'article 21, § 2 et § 5 des LLC.

*
* *

Selon des renseignements communiqués récemment par le CPAS d'Uccle, service du personnel, monsieur [...] a quitté l'administration du CPAS d'Uccle le 2 mai 2008. En ce qui concerne la plainte dirigée contre Monsieur [...], elle doit donc être considérée comme fondée mais dépassée depuis cette dernière date.

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]